

L'autorisation environnementale

**5e Rencontres de l'Hydroélectricité
20 octobre 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Contexte global : la modernisation du droit de l'environnement

2013 : État généraux de modernisation du droit de l'environnement

► Volonté de simplifier le droit de l'environnement

Focus sur 4 Groupes de travail

- Réforme l'autorité environnementale et de l'évaluation environnementale
- Création d'une Autorisation environnementale
- Réforme de la participation du public
- Améliorer la mise en œuvre de la séquence Éviter / réduire / compenser
 - 3 expérimentations menées en 2014 : ICPE, IOTA et Certificat de projet
 - Article 103 de la loi « croissance » : habilitation à légiférer par ordonnance pour **pérenniser** et **généraliser** les expérimentations, considérées comme un succès



Les objectifs de l'autorisation environnementale

Un projet de réforme

- Qui est une **simplification** du droit de l'environnement avec **la même protection de l'environnement**
 - **Pas de modification des exigences de fond**
- Qui englobe plusieurs autorisations dans une **autorisation unique**
- **Meilleure visibilité** de tous les enjeux du projet
- **Lisibilité et stabilité juridiques** accrues pour le porteur de projet

Des procédures plus condensées et plus intégrées

- Un interlocuteur unique
- **Des délais d'instruction resserrés**
- Une approche projet

Une phase amont plus poussée Amélioration de la qualité du dossier



Principes de l'autorisation environnementale

Conditions d'entrée :

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
 - Ex : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - Un obstacle à l'écoulement des crues (A).
 - Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- ICPE relevant des seuils d'autorisation
- Projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis à une autorisation
 - **12 procédures intégrées**



Les procédures intégrées

- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE (connexes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

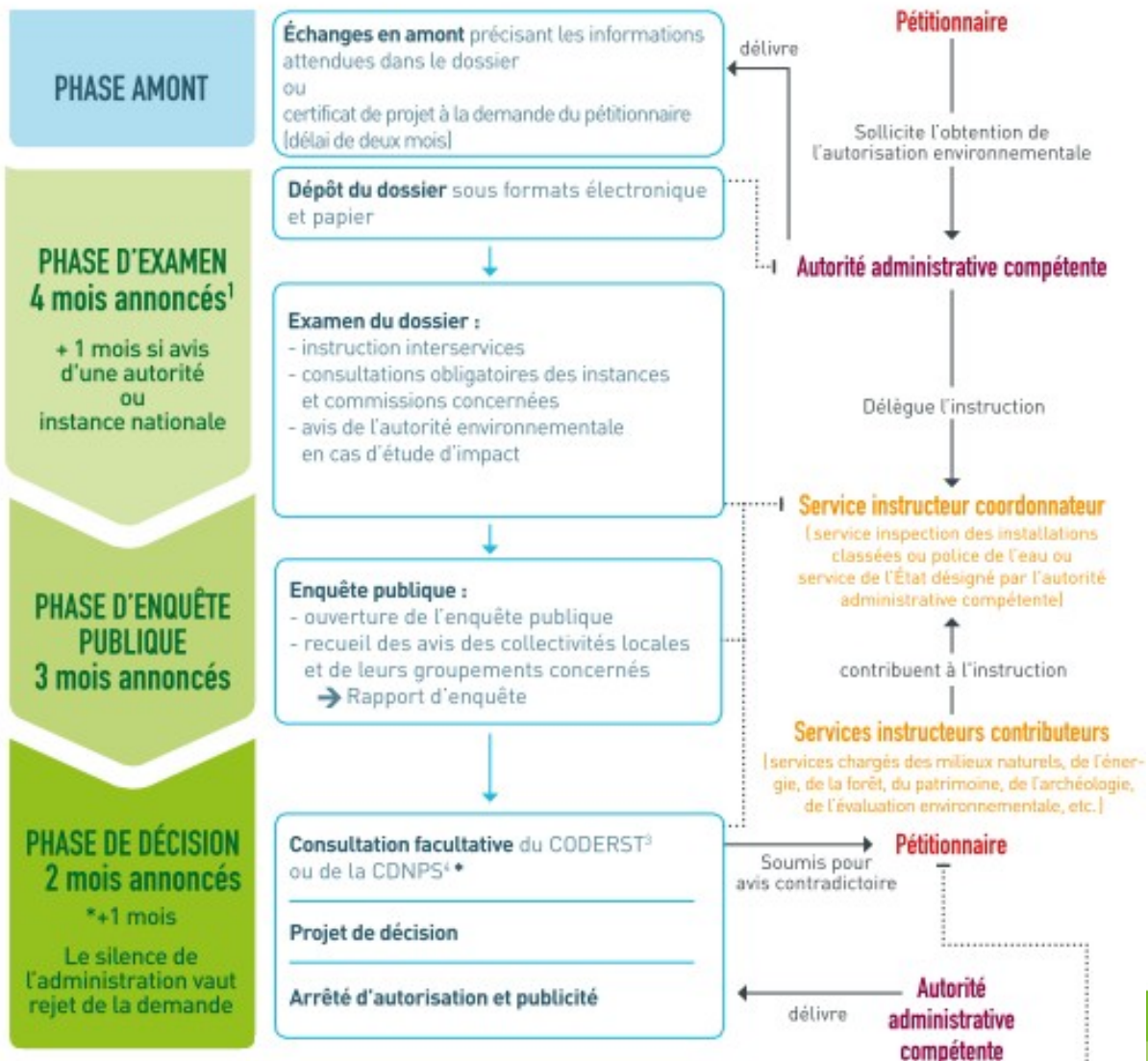
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



Phase amont (avant le dépôt du dossier)

2 possibilités sont offertes au porteur de projet :

- **Soit des échanges entre l'administration et le porteur de projet** : un appui, dont la forme n'est pas fixée mais adaptée au besoin, pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation (Art. L. 181-5)
- **Soit solliciter un certificat de projet** auprès du préfet portant sur les régimes, procédures et calendrier applicables au projet, en fonction des informations reçues de la part du pétitionnaire (Art. L. 181-6)
 - Engageant l'État et le pétitionnaire

Phase amont (avant le dépôt du dossier)

En pratique !

- Il **ne s'agit pas d'une pré-instruction** mais d'une phase qui éclaire les enjeux et améliore la qualité du dossier et permet de prendre en compte au plus tôt la séquence Eviter, réduire et compenser.
- **Le niveau de précision de la réponse de l'administration dépend du niveau d'information sur le projet**
 - En l'absence de précision : informations générales
 - Si information précises, possibilité d'un échange plus constructif, adapté au cas considéré, permettant d'anticiper d'éventuelles difficultés
- Quels délais ?
 - Pas de délai réglementaire hors certificat de projet : enjeu de choisir au mieux le timing des échanges pour disposer d'informations suffisantes tout en anticipant

Les principes et objectifs généraux de la phase d'examen

- Examen du dossier sur la forme **et instruction sur le fond**
- Pilotage par le **service coordonnateur (Police de l'eau pour IOTA)**
- Contributions des services instructeurs et des services contributeurs visant à :
 - L'examen au fond
 - Éventuelle demande de compléments (qu'on vise groupée)

Objectifs :

Statuer sur le caractère « autorisable » du projet

=> Soit le projet est rejeté à ce stade, soit il est mis à l'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

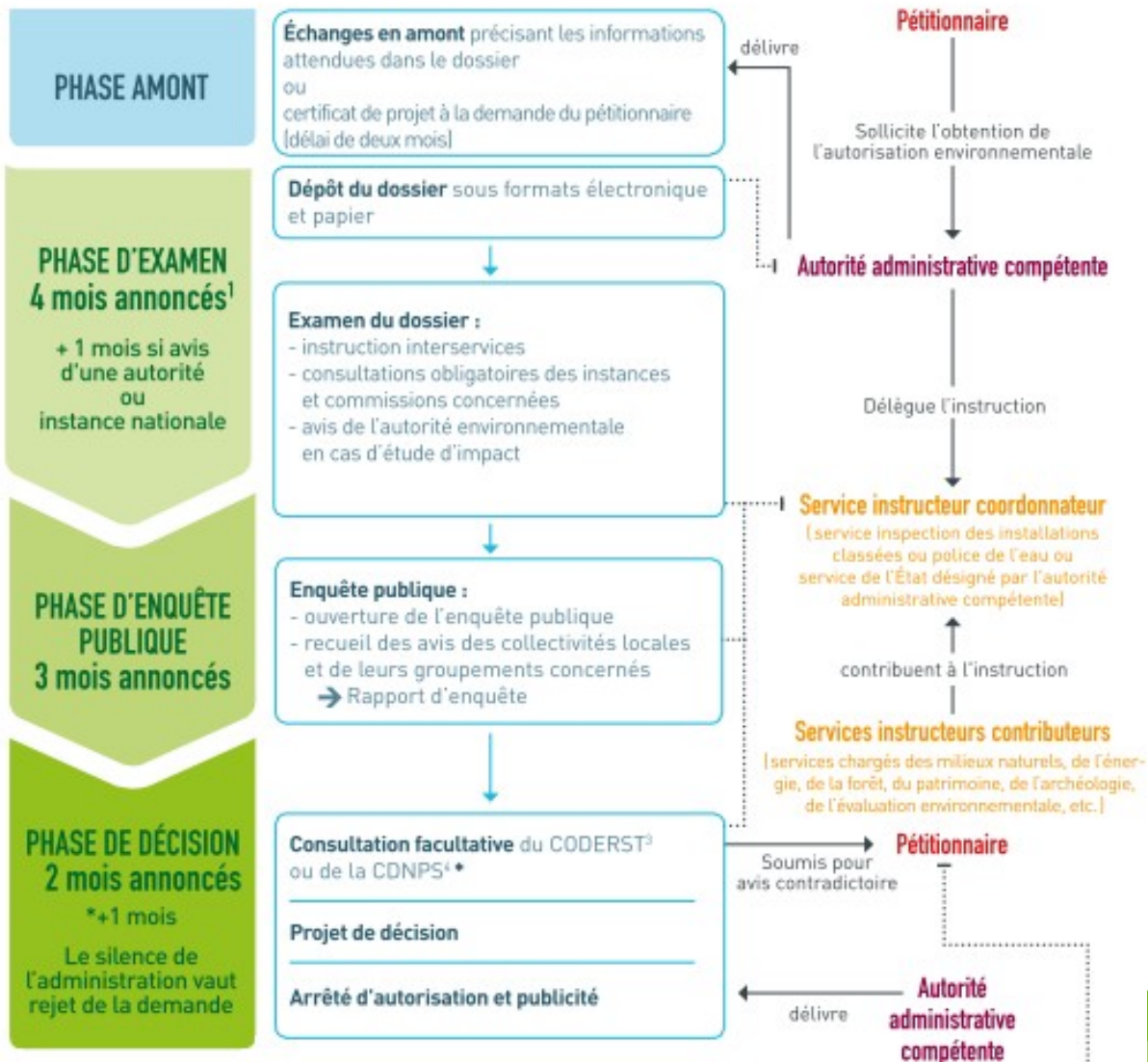
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



Composition du dossier

R.181-13 : Description des pièces communes à toutes les demandes d'AEU

Enjeux : *Reprise des pièces visées dans les expérimentations*

Composition basée sur les pièces communes a minima existantes dans les dossiers de demande IOTA/ICPE :

- références sur le pétitionnaire
- implantation du projet
- droits du pétitionnaire sur le terrain d'implantation (propriété, ou droit existant ou à venir)
- description du projet
- **étude d'impact ou étude d'incidence environnementale**
- justification de l'absence d'évaluation environnementale (le cas échéant)
- documents visuels du projet
- note de présentation non technique
-

Quelques nouveautés :

R.181-13 8° : la demande doit comprendre une **note de présentation non technique** qui sert notamment à l'information du CODERST et de la CDNPS (R.181-39). A ne pas confondre avec le résumé non technique de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence. Ce sont deux choses différentes



Composition du dossier

R.181-14 : Contenu d'une étude d'incidence environnementale

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur

- la ressource en eau,
- le milieu aquatique,
- l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques.

Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi **les alternatives** au regard de ces enjeux.

Elle justifie, le cas échéant, de la **compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux** et avec les **dispositions du plan de gestion des risques d'inondation** mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des **objectifs de qualité des eaux** prévus par l'article D. 211-10.

L'instruction

Quel délais ?

- Durée de la phase d'examen : 4 mois + 1 mois si avis national requis (par exemple dérogation espèces protégées avec avis CNPN)
- Possibilité de prorogation de 4 mois maxi sur décision motivée de prorogation
- En cas de demande de complément, le délai d'instruction **suspendu** sur décision de l'autorité administrative compétente – ainsi que le délai des consultations obligatoires.

L'instruction

Une phase d'instruction et de consultations

- Instruction « en mode projet » conduite par le service coordonnateur : service « police de l'eau » pour les IOTA
 - Consultation des Services *et de l'ARS* : contribution sous 45 j, pas dans le dossier d'enquête
 - Autorité environnementale si soumis à évaluation environnementale; **saisine sous 45j maxi** ; délai **2 mois**
 - **Consultations** spécifiques en fonction des cas



Zoom consultations spécifiques

- Archéo (R181-21) : SVA 45 jours public
- Si rubrique IOTA (R181-22) : des consultations supplémentaires dont CLE ! SVA 45 j public
- Si aire AOP INAO (R181-23) SVA 45 j public
- Si parc mais pas cœur de parc (R181-24) : parc SVA 45 j conforme public
- Si site classé ou en instance (R181-25) : **SVR conforme** ministre 45 j après avis CNDPS 45j public
- Si réserve (R181-26) : le préfet **peut** saisir cdnps ou csrpn, et si défav 45 j avis conforme ministre 45j public
- Si espèces (R181-28) : SVA **2 mois CNPN** (recentralisation), avis conforme ministre 45j si espèce « spéciale » et CNPN défav ; public
- Si défrichement (R181-31) : ONF SVA 45 j public



Zoom consultations spécifiques

Consultations IOTA

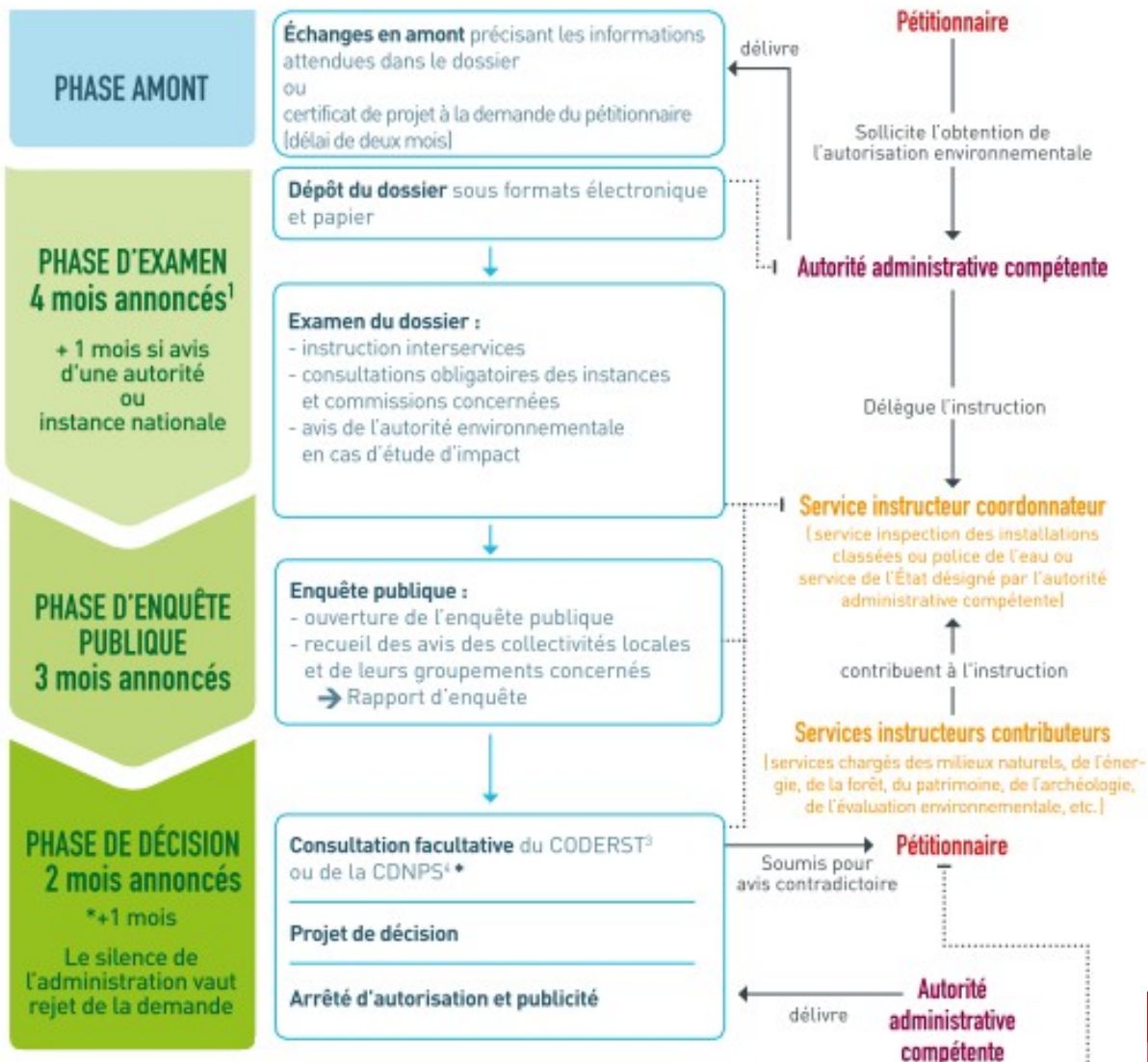
- « 1 La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
- « 2 La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;
- « 3 Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;
- « 4 Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;
- « 5 Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;
- « 6 L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.



PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



La mise à l'enquête

- Rejet (R181-34) sur :
 - Dossier resté incomplet
 - Avis conforme défavorable
 - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
 - Possible si travaux engagés
 - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*
- Sinon enquête incluant les avis publics mais sans les éléments confidentiels

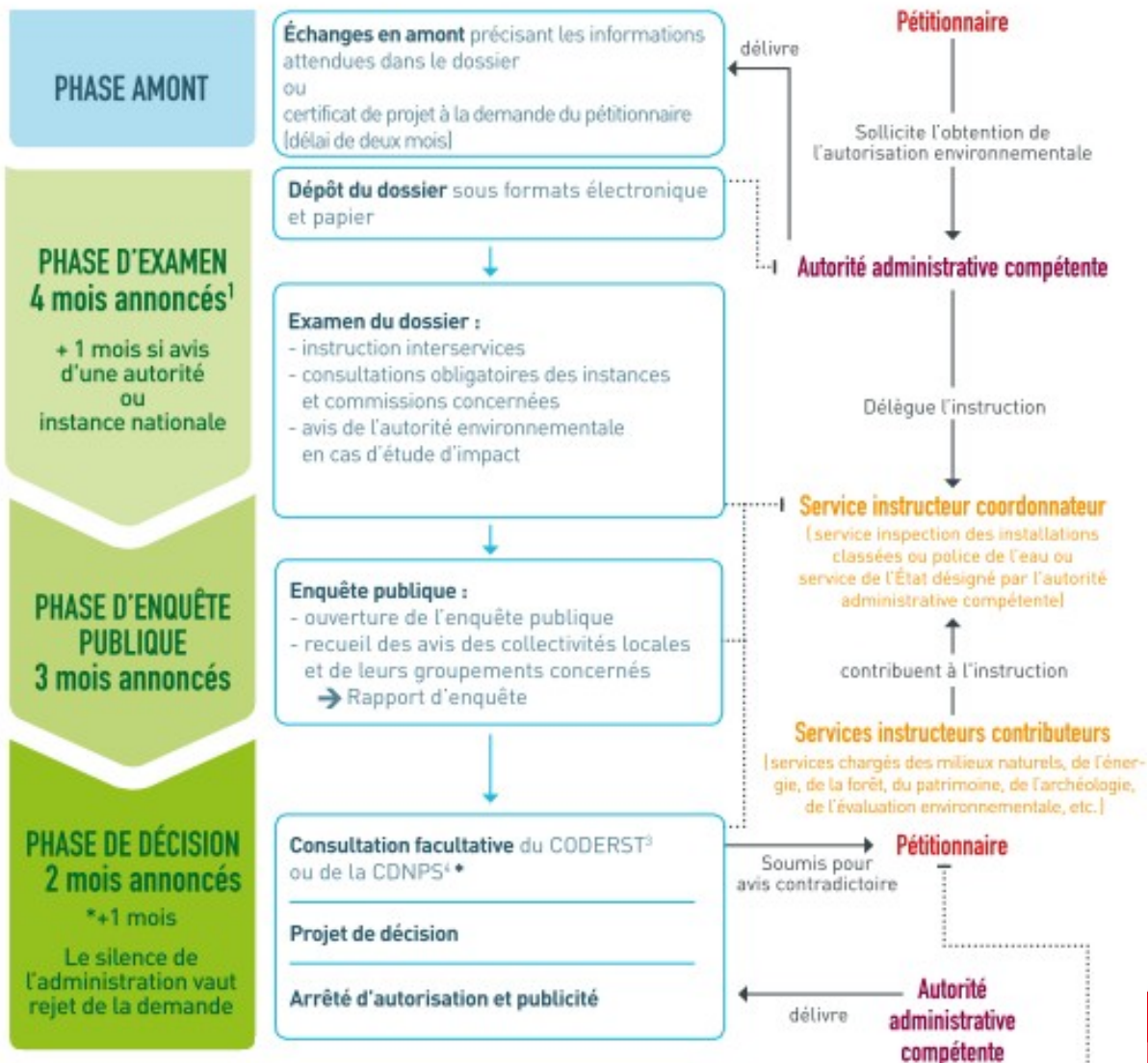
Saisine TA sous 15 j
TA a 15 j pour désigner
Ouverture d'enquête sous 15 j
Durée 15 j si pas EE 30 j si EE

En parallèle : consultation des collectivités (au minimum celles d'implantation du projet), délai fin d'enquête + 15 j

PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



Décision et publicité

- Départ de la phase : réception par le préfet du rapport du CE
- SVR 2 mois, prorogeable avec l'accord du pétitionnaire
- Mais on attend la compatibilité avec urbanisme si modif PLU en cours (*R181-41*)
- on ne peut pas construire avant l'autorisation
- *Nouveau* : Saisine coderst/cdnps facultative
 - si saisine = +1 mois
 - Sinon envoi au coderst/cdnps de la note non technique et des conclusions CE
- Simplification de la publicité : plus de journal ni d'affichage sur site

Vie de l'installation : modifications

- Évolutions de l'installation : voir des modifications à déclarer à l'administration
- Si modif substantielle : nouvelle procédure
- Substantielle si seuils de l'arrêté, ou si dangers et inconvénients significatifs à l'appréciation préfet
- Si modification non substantielle : on peut prendre un arrêté, et mener des consultations (notamment si impact sur autorisation annexe intégrée)
- coderst / cdnps facultatifs sur prescriptions complémentaires



Autorisation environnementale et appel d'offre CRE

- Rappel : appel d'offre développement de la petite hydroélectricité
- Installations supérieures à 1 MW
- Intègre :
 - Un précadrage
 - Une évaluation de l'éligibilité environnementale
 - Imposera le lancement d'une procédure IOTA pour candidater pour la 3eme phase (non requis sinon)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Autorisation environnementale et appel d'offre CRE

- **Le précadrage de l'appel d'offre n'est pas la même chose que le précadrage de l'autorisation environnementale (mais il peut le remplacer)**
 - **Il n'est pas facultatif !**
 - Il ne prend pas la même forme
 - Mais il vise des objectifs partiellement commun (aspects environnementaux)
 - Signaler les points sur lesquels l'administration n'a pas les éléments pour fournir un précadrage
 - Appréciation sur les enjeux
 - Principaux point sà trater et mesures d'évitement ou de réduction à envisager
 - Traite aussi des aspects énergétiques pour les installations existantes
 - Le projet présenté doit reprendre les caractéristiques principales du projet ayant fait l'objet du pécadrage.

Autorisation environnementale et appel d'offre CRE

- Autres liens avec instruction IOTA
 - Un projet peut être jugé inacceptable du point de vue environnemental au titre de l'AO CRE si de manière manifeste l'installation ne pourra pas faire l'objet d'une autorisation
 - Continuité éologique
 - Traitée lors d'une instruction IOTA
 - Exclusion de certains projets de l'appel d'offre (critères d'éligibilité)
 - Ouvrage nouveau sur cours d'eau classé liste 1
 - Ouvrage existant sur cours d'eau classé liste 1 et dont l'arasement est prévu par un document de planification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

